



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-242 du 23 septembre 1986 portant ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une société mixte algéro-tunisienne de transport maritime, signé à Alger le 29 septembre 1985, p. 1101.

Décret n° 86-243 du 23 septembre 1986 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la création d'une société mixte de transports internationaux de marchandises, signé à Alger le 29 septembre 1985, p. 1102.

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Premier ministre, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au Premier ministre, p. 1103.

Décrets du 31 août 1986 portant exclusion de leurs fonctions électives, de membres de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'inspection du travail et de la prévention des risques professionnels au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation en entreprise et de la coordination au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation administrative au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère du travail, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1103.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national du travail, p. 1103.

Décrets du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1104.

Décrets du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1104.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1104.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un directeur d'études au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 1104.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination de directeurs au Premier ministre, p. 1104.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au Premier ministre, p. 1104.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises, p. 1104.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au Commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, p. 1104.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la santé publique, p. 1104.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1105.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1105.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1105.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la formation professionnelle et du travail, p. 1106.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 septembre 1986 relatif à la formation militaire et à la nomination des appelés universitaires destinés à servir en qualité d'enseignants auprès du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation nationale, p. 1106.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.B.), p. 1106.

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.T.), p. 1107.

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.S.), p. 1108.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 janvier 1986 portant création des commissions du personnel, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des finances (direction générale des douanes), p. 1108.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 6 juillet 1986 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 15 et 29 mai 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 1110.

SOMMAIRE (Suite)

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté interministériel du 16 juillet 1986 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 décembre 1985 portant désignation de programme

de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 1110.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 1111.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 86-242 du 23 septembre 1986 portant ratification du protocole d'accord relatif à la création d'une société mixte algéro-tunisienne de transport maritime, signé à Alger le 29 septembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu le protocole d'accord portant création d'une société mixte algéro-tunisienne de transport maritime, signé à Alger le 29 septembre 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le protocole portant création d'une société mixte algéro-tunisienne de transport maritime, signé à Alger le 29 septembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

**PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE
MIXTE DE TRANSPORT MARITIME**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Considérant les principes énoncés dans le traité de fraternité et de concorde conclu à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne ;

— Tenant compte des recommandations formulées par la grande commission mixte algéro-tunisienne lors de sa sixième session tenue en date du 26 au 30 juin 1985 et relatives à la création d'une société mixte de transport maritime,

— Dans le but de contribuer au développement des relations entre les deux pays dans le domaine des transports maritimes et en vue d'accroître la participation des deux pavillons nationaux à leurs échanges extérieurs respectifs ;

Conviennt de ce qui suit :

Article 1er

Il est créé une société mixte de transport maritime dont la dénomination et le siège social seront fixés par ses statuts.

Article 2

La société a pour objet, en complémentarité aux activités et moyens des flottes nationales respectives, d'effectuer toutes opérations de transport maritime entre les ports des deux pays et des pays tiers et entre les ports de pays tiers.

Elle pourra, en outre, effectuer toutes autres opérations et activités connexes nécessaires à la réalisation de son objet.

La société réalisera son objet social dans le respect des accords maritimes en vigueur dans les deux pays.

Article 3

La société est dotée d'un capital social initial dont le montant et la répartition seront fixés ultérieurement.

Article 4

Les statuts de la société seront élaborés et adoptés dans un délai qui ne peut dépasser six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole d'accord.

Article 5

Les deux parties s'engagent à accorder à la société toutes autorisations et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 6

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des procédures en vigueur dans les deux pays.

Fait à Alger, le 29 septembre 1985.

Fait en deux textes originaux en langue arabe.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Nourredine HARBI

vice-ministre chargé
de la coopération
au ministère

des affaires étrangères, coopération internationale,

P. le Gouvernement
de la République
tunisienne

Ahmed BEN ARFA

Secrétaire d'Etat auprès
du ministre des affaires
étrangères, chargé de la

Décret n° 86-243 du 23 septembre 1986 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la création d'une société mixte de transports internationaux de marchandises, signé à Alger le 29 septembre 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la création d'une société mixte de transports internationaux de marchandises, signé à Alger le 29 septembre 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relatif à la création d'une société mixte de transports internationaux de marchandises, signé à Alger le 29 septembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Considérant les principes énoncés dans le traité de fraternité et de concorde conclu à Tunis le 19 mars 1983 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne,

Tenant compte des recommandations du groupe de travail mixte chargé de préparer le dossier relatif à la création d'une société mixte de transports internationaux de marchandises,

Décident de ce qui suit :

Article 1er

Il est créé une société mixte de transports internationaux de marchandises.

Article 2

La société, à caractère industriel et commercial, prend la dénomination de : « Société maghrébine de transports internationaux de marchandises », par

abréviation : « SOMATIM ».

Elle est désignée ci-après par le terme : « Société ».

Article 3

La société a pour objet l'exécution, par route ou dans un cadre multimodal, d'opérations de transport de marchandises ayant pour origine ou destination l'Algérie, la Tunisie ou tout autre pays tiers, notamment les pays d'Afrique et d'Europe.

La société peut également exécuter des prestations connexes à son objet principal.

Article 4

Les deux parties s'engagent à doter la société d'un capital social initial dont le montant sera fixé ultérieurement.

Ce capital, souscrit à égalité par les deux parties, est constitué de versements en espèces et, éventuellement, d'apports en nature. Il peut être augmenté ou diminué par convention entre les deux parties.

Article 5

Le siège social est fixé par les statuts.

Article 6

Les statuts de la société seront élaborés et adoptés dans un délai qui ne peut dépasser six (6) mois, à compter de la signature du présent protocole d'accord.

Article 7

Les deux parties s'engagent à accorder à la société tous permis, licences, autorisations et autres facilités nécessaires à l'accomplissement de son objet conformément à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Article 8

La société bénéficie, en matière fiscale et douanière, du régime le plus favorable applicable dans le pays d'accueil conformément à la législation en vigueur et aux accords conclus entre les parties contractantes.

Article 9

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des procédures en vigueur dans les deux pays.

Fait à Alger, le 29 septembre 1985.

Fait en deux textes originaux en langue arabe.

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,

Nourredine HARBI

P. le Gouvernement
de la République
tunisienne,

Ahmed Ben ARFA

vice-ministre chargé de la coopération au ministère des affaires étrangères,
des affaires étrangères

secrétaire d'Etat
auprès du ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération internationale

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Premier ministère.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité du Premier ministère exercées par M. Moussa Bengougam, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au Premier ministère.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé de suivre les opérations de tri, d'analyse et de synthèse du courrier et de veiller aux conditions générales de son enregistrement et de son expédition au Premier ministère, exercées par M. Abdelkader Boulsane, appelé à exercer une fonction supérieure.

Décrets du 31 août 1986 portant exclusion de leurs fonctions électives, de membres de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh.

Par décret du 31 août 1986, M. El Hadj Bouchi, membre de l'assemblée populaires communale d'El Bayadh, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1986, M. Slimane Benguettaf, membre de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1986, M. Mohamed Bounamdi, membre de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1986, M. Mohamed Belarbi, membre de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 31 août 1986, M. Mohamed Boukournafa, membre de l'assemblée populaire communale d'El Bayadh, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'inspection du travail et de la prévention des risques professionnels au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'inspection du travail et de la prévention des risques professionnels au ministère de la formation professionnelle et du travail exercées par M. Ali Kamel Abdelouahab, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation en entreprise et de la coordination au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation en entreprise et de la coordination au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed El Hadi Raïs, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation administrative au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation administrative au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Ahmed Djazouli.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère du travail, exercées par M. Boualem Younsi, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Larek, admis à la retraite.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Institut national du travail, exercées par M. Mansour Benzine.

Décrets du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre et d'analyser l'activité des directions chargées du travail aux conseils exécutifs des wilayas au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Tayeb Louati, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre les travaux initiés par le Parti, les activités des organisations de masse, des assemblées populaires institutionnelles et des organisations professionnelles au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Rachid Khedim, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Abdelkader Mammeri, admis à la retraite.

Décrets du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Ouchène.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la prévention des risques professionnels au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Yassine Hafiane.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la préformation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Hamou Samer.

Décret du 31 août 1986 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 31 août 1986, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé des questions relatives à la documentation et à l'information au ministère de la formation professionnelle et du travail, exercées par M. Mohamed Salah Benhaddad.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un directeur d'études au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Boumedine Belkheladi est nommé directeur d'études au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination de directeurs au Premier ministère.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Nacer Mehal est nommé directeur au Premier ministère.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Amor Boulahbal est nommé directeur au Premier ministère.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au Premier ministère.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Abdelkader Boulsane est nommé sous-directeur au Premier ministère.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Abdelhamid Taklit est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Moussa Bengougam est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Ramdane Sokhal est nommé sous-directeur au commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un sous-directeur au Commissariat à la réforme et à l'innovation administratives.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Mohamed Gouaref est nommé sous-directeur au Commissariat à la réforme et à l'innovation administratives.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la santé publique.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Tahar Hamdi est nommé inspecteur général au ministère de la santé publique.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Rachid Kheddim est nommé inspecteur général au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Décrets du 1er septembre 1986 portant nomination d'inspecteurs au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Mohamed El Hadi Rais est nommé inspecteur au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Ali Kamel Abdelouahab est nommé inspecteur au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986, M. Boualem Younsi est nommé inspecteur au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structures de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986, les travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure de l'Etat au sein de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail, sont nommés à la tête des structures prévues par le décret n° 85-128 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail, conformément aux dispositions du présent texte.

Sont nommés directeurs :

MM. Rachid Hadj-Lazib, en qualité de directeur des salaires ;

Mustapha Taïleb, en qualité de directeur des études juridiques, de la réglementation et du contentieux ;

Nor-Eddine Salah, en qualité de directeur de la planification et de la coordination des enseignements professionnels ;

Mohamed Chettah, en qualité de directeur de l'apprentissage et de la formation en entreprise ;

Ali Bellouti, en qualité de directeur de l'organisation de la formation ;

Yahia Asselah, en qualité de directeur de la législation du travail et de l'inspection.

Sont nommés sous-directeurs :

Mmes Assia Harbi, née Lazib, en qualité de sous-directeur de la formation en entreprise ;

Fifi Bougherara, née Bouchemal, en qualité de sous-directeur des études juridiques et de la réglementation ;

MM. Hamdane Touaïbia, en qualité de sous-directeur des programmes et de l'inspection technique et pédagogique ;

Zahir Sarni, en qualité de sous-directeur de la planification ;

Mouloud Megrerouche, en qualité de sous-directeur du contentieux ;

Zahir Trabelsi, en qualité de sous-directeur de la régulation et de la stimulation ;

Mohamed Saïd Belhocine, en qualité de sous-directeur de la détermination des salaires ;

El-Hachemi Ouzzir, en qualité de sous-directeur de la législation du travail ;

Akli Hamami, en qualité de sous-directeur de la formation des formateurs ;

Ahmed Tafat, en qualité de sous-directeur du matériel et des moyens ;

Hamza-Achour Ali Benali, en qualité de sous-directeur des programmes et des moyens pédagogiques ;

Amar Bouabba, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

Abdelkader Chorfi, en qualité de sous-directeur de la régulation de l'emploi ;

Kaddour Mami, en qualité de sous-directeur de la carte nationale de la formation professionnelle ;

Mohamed Guicem, en qualité de sous-directeur de l'harmonisation et de la promotion des enseignements professionnels ;

Mohammed Khlat, en qualité de sous-directeur de la normalisation et de la maintenance ;

Arezki Toumi, en qualité de sous-directeur de l'apprentissage et de l'artisanat ;

Zouaoui Ali Benaouda, en qualité de sous-directeur de la programmation des infrastructures et des équipements ;

Mohamed Aziz Chérif, en qualité de sous-directeur des activités internationales ;

Rachid Bradaï, en qualité de sous-directeur de l'organisation administrative des centres de formation professionnelle ;

Mohammed Khaldi, en qualité de sous-directeur du suivi de la réalisation des programmes ;

Mahmoud Assala, en qualité de sous-directeur de la réinsertion et des mouvements migratoires.

Lesdites nominations citées ci-dessus abrogent et remplacent les décrets les concernant en date des 1er avril 1982, 1er juin 1982, 1er juillet 1982, 1er août 1982, 1er novembre 1982, 1er décembre 1982 et 1er novembre 1983.

Décret du 1er septembre 1986 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Par décret du 1er septembre 1986 et dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 85-128 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du

travail, sont nommés à une fonction supérieure de l'Etat, au sein de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle et du travail, en la qualité et dans la structure suivantes :

Mme Menoubia Boudiaf, en qualité de sous-directeur de la formation professionnelle des handicapés physiques et de la préformation professionnelle;

M. Mohand Ouramdane Tizgiri, en qualité de sous-directeur des études et de l'évaluation ;

M. Mouloud Mohamed-Meziani, en qualité de sous-directeur des études et des statistiques ;

M. Mohand Amokrane Ziad, en qualité de sous-directeur de l'organisation de la scolarité des centres de formation administrative.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 septembre 1986 relatif à la formation militaire et à la nomination des appelés universitaires destinés à servir en qualité d'enseignants auprès du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation nationale.

Le Haut commissaire au service national,

Sur le rapport du directeur des personnels et de la justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974, modifiée et complétée, portant code du service national, notamment ses articles 26 et 85 ;

Arrête :

Article 1er. — Les appelés universitaires destinés à servir en qualité d'enseignants auprès du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation sont incorporés le 1er juillet de chaque année et subissent une formation militaire dont la durée n'excède pas trois (3) mois.

Art. 2. — Les appelés universitaires concernés par les dispositions de l'article 1er ci-dessus reçoivent, durant les vacances d'été de l'année qui suit leur incorporation, un complément de formation en administration militaire.

A l'issue de leur service national, ils sont versés dans la réserve en qualité d'officiers ou de sous-officiers d'administration.

Art. 3. — A l'issue de la formation militaire, les intéressés sont nommés, selon les résultats obtenus à l'examen de fin de stage, au grade d'aspirant ou de sergent du contingent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1986.

Général Major
Mostéfa BENLOUCIF

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 07 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 86-96 du 22 avril 1986 portant transfert à la wilaya de Béchar, des biens, parts et moyens de toute nature, détenus par l'entreprise de travaux hydrauliques de Béchar ;

Vu la délibération n° 07 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 07 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Béchar », par abréviation « E.T.H.B. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Béchar. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Béchar et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Béchar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1986.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales,

M'Hamed YALA

Le ministre
de l'hydraulique,
de l'environnement
et des forêts,

Mohamed ROUILLON

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.T.)

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 86-97 du 22 avril 1986 portant transfert à la wilaya de Tamanghasset, des biens, parts et moyens de toute nature, détenus par l'entreprise de travaux hydrauliques de Tamanghasset ;

Vu la délibération n° 13 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 29 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tamanghasset relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Tamanghasset », par abréviation : « E.T.H.T. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tamanghasset. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tamanghasset et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tamanghasset est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1986.

<i>Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,</i>	<i>Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,</i>
---	--

M'Hamed YALA	Mohamed ROUGHY
--------------	----------------

Arrêté interministériel du 24 juin 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux hydrauliques (E.T.H.S.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-379 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 86-101 du 22 avril 1986 portant transfert à la wilaya de Skikda, des biens, parts et moyens de toute nature, détenus par l'entreprise de travaux hydrauliques de Skikda ;

Vu la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 27 mai 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux hydrauliques.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de travaux hydrauliques de la wilaya de Skikda, par abréviation : « E.T.H.S. » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Skikda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux hydrauliques.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Skikda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1986.

<i>Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,</i>	<i>Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,</i>
---	--

M'Hamed YALA	Mohamed ROUGHY
--------------	----------------

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 janvier 1986 portant création des commissions du personnel, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des finances (direction générale des douanes).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1971, modifiant l'arrêté interministériel du 12 novembre 1970 portant création de commissions paritaires auprès du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1983 portant création des commissions paritaires au niveau de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires ;

Vu l'avis favorable du 5 décembre 1985 de la direction générale de la fonction publique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de la direction générale des douanes, des commissions du personnel compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires désignés ci-après :

- 1) inspecteurs divisionnaires des douanes,
- 2) inspecteurs principaux des douanes,
- 3) officiers d'inspection des douanes,
- 4) inspecteurs centraux des douanes,
- 5) officiers de contrôle des douanes,
- 6) inspecteurs des douanes,
- 7) brigadiers-chefs des douanes,
- 8) brigadiers des douanes,
- 9) contrôleurs,
- 10) agents brevetés des douanes,
- 11) agents de contrôle des douanes,
- 12) agents de constatation des douanes,
- 13) agents de surveillance des douanes,
- 14) opérateurs radiotélégraphistes des douanes,
- 15) attachés d'administration,
- 16) secrétaires d'administration,
- 17) agents d'administration,
- 18) agents dactylographes,
- 19) conducteurs autos 1ère catégorie,
- 20) conducteurs autos 2ème catégorie,
- 21) agents de bureau,
- 22) ouvriers professionnels toutes catégories.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel de chaque commission est fixé comme suit :

C O R P S	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Inspecteurs divisionnaires des douanes	2	2	2	2
Inspecteurs principaux des douanes	3	3	3	3
Officiers d'inspection des douanes	3	3	3	3
Inspecteurs centraux des douanes	3	3	3	3
Officiers de contrôle des douanes	3	3	3	3
Inspecteurs des douanes	4	4	4	4
Brigadiers-chefs des douanes	3	3	3	3
Brigadiers des douanes	4	4	4	4
Contrôleurs des douanes	5	5	5	5
Agents brevetés des douanes	3	3	3	3
Agents de contrôle des douanes	5	5	5	5
Agents de constatation des douanes	4	4	4	4
Agents de surveillance des douanes	5	5	5	5
Opérateurs radiotélégraphistes des douanes	4	4	4	4
Attachés d'administration	3	3	3	3
Secrétaires d'administration	3	3	3	3
Agents d'administration	4	4	4	4
Agents d'actylographes	3	3	3	3
Conducteurs autos 1ère catégorie	3	3	3	3
Conducteurs autos 2ème catégorie	3	3	3	3
Agents de bureau	3	3	3	3
Ouvriers professionnels toutes catégories.	3	3	3	3

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1971, relatives au personnel des douanes ainsi que celles de l'arrêté interministériel du 15 mai 1983 susvisés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1986.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 6 juillet 1986 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 15 et 29 mai 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décision du 6 juillet 1986, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 15 et 29 mai 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Tizi Ouzou, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires

Noms et prénoms	Centres d'exploitation	Dairas
Arezki Belarbia	Tadmaït	Draa Ben Khedda
Nacer Babouche	Tizi Ouzou-ville	Tizi Ouzou
Saïd Saïdi	Tizi Ouzou-ville	Tizi Ouzou
Saadia Sifouane, née Rahmani	Maatkas	Draa Ben Khedda

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 16 juillet 1986 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 décembre 1985 portant désignation de programme de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 85-270 du 5 novembre 1985 portant transformation de l'organisation et du fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilières de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilières de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1985 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tizi Ouzou ;

Sur proposition du wali de Tizi Ouzou ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le contingent de logements destinés à la vente, représentant 20- logements de type « A » conformément à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1985 susvisé est complété et modifié dans sa répartition.

Art. 2. — Dans ce cadre, l'office de promotion et de gestion immobilières de la wilaya de Tizi Ouzou est autorisé à procéder à la vente dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de 1086 logements de type « A » construits en immeubles collectifs qu'il réalise sur le territoire de la wilaya et répartis comme suit :

A) CONTINGENT NOUVEAU :

— Ouacif : 16 logements de 3 pièces ;

— Tizi Ghennif : 64 logements dont :

* 48 logements de 3 pièces ;

* 16 logements de 4 pièces ;

— Tizi Rached : 40 logements de 3 pièces ;

— Fréha : 100 logements dont :

* 70 logements de 3 pièces ;

* 30 logements de 4 pièces ;

— Mekla : 10 logements de 4 pièces ;

— Draa Ben Khedda : 100 logements dont :

* 60 logements de 3 pièces ;

* 20 logements de 4 pièces ;

* 20 logements de 5 pièces ;

— Tizi Ouzou : 200 logements dont :

* 120 logements de 2 pièces ;

* 40 logements de 4 pièces ;

* 40 logements de 5 pièces ;

— Larbaa Naït Irathen : 20 logements dont :

- * 10 logements de 3 pièces ;
- * 10 logements de 4 pièces.

B) CONTINGENT MODIFIE :

— Tadmait : 90 logements dont :

- * 60 logements de 3 pièces ;
- * 30 logements de 4 pièces ;

— Boghni : 170 logements dont :

- * 120 logements de 3 pièces ;
- * 50 logements de 4 pièces ;

— Béni Douala : 8 logements de 3 pièces ;

— Azazga : 40 logements dont :

- * 20 logements de 3 pièces ;
- * 20 logements de 4 pièces ;

— Ain El Hammam : 88 logements dont :

- * 60 logements de 3 pièces ;
- * 28 logements de 4 pièces ;

— Draa El Mizan : 90 logements dont :

- * 60 logements de 3 pièces ;
- * 30 logements de 4 pièces ;

— Ouadhias : 50 logements dont :

- * 30 logements de 3 pièces ;
- * 20 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Le contingent, situé à Tlgzirt, Isser, Bordj Ménaiel et fixé par l'arrêté interministériel du 15 décembre 1985 susvisé, est maintenu.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1986.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Abdelmallek NOURANI

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHÉ

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA FORMATION

Sous-direction de la planification

Avis d'appel d'offres national

Un avis d'appel d'offres national est lancé pour l'équipement des bureaux en mobilier administratif et de la salle de réunion du siège du ministère des affaires religieuses.

Les dossiers techniques peuvent être consultés et retirés au ministère des affaires religieuses - Sous-direction de la planification, 4, rue de Timgad à Hydra, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires et fiscales requises, placées sous double enveloppe, seront adressées à l'adresse ci-dessus indiquée. Le délai de dépôt des offres est fixé à trente (30) jours après la publication du présent avis dans la Presse nationale.

L'enveloppe extérieure porte obligatoirement la mention « Soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Direction des infrastructures

Département « Marchés »

Avis d'appel à la concurrence ouvert national et international XV/MAR. N° 1986/3

Un avis d'appel à la concurrence ouvert national et international ouvert est lancé pour l'exécution des prestations suivantes :

— Etudes d'embranchements particuliers ferroviaires devant desservir des unités économiques.

Lot n° 1 - dit « Est » :

— 7 embranchements particuliers ferroviaires.

Lot n° 2 - dit « Ouest » :

— 6 embranchements particuliers ferroviaires.

Les bureaux d'études intéressés peuvent se présenter, munis d'une demande à la direction des infrastructures de la S.N.T.F., département « Marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, pour retirer le dossier de consultation, contre un chèque de 500 DA, certifié, libellé au nom de la S.N.T.F.

Les offres, accompagnées des pièces requises par la réglementation en vigueur, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, par lettre recommandée à l'adresse suivante : S.N.T.F., direction générale, secrétariat de la commission des marchés, 21/23, boulevard Mohamed V, Alger (Algérie), code postal : 16005, au plus tard le 21 septembre 1986 à 16 heures, dernier délai, ou être remises contre reçu à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à deux cent quarante (240) jours, à compter du 21 septembre 1986.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE
(R.T.A.)

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Appel d'offres ouvert

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel d'offres ouvert n° 06/86/BF publié dans les quotidiens « El Moudjahid » et « El Chaab » du 25 juin 1986, relatif à la réalisation d'un parking non couvert sont informées que le délai de dépôt des offres fixé initialement au 8 août 1986 est prorogé au 28 août 1986.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Avis d'appel à la concurrence ouvert international n° 40/XW/86/01

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 150.000 traverses en bois entaillées et percées.

Le présent appel s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, outre les documents exigés par le présent appel à la concurrence, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur des

réalisations (département technique), S.N.T.F., 15, avenue colonel Amirouche à Rouiba, (wilaya de Boumerdès), pour recevoir le dossier d'appel à la concurrence, moyennant la somme de cent dinars algériens (100 DA).

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-après, sous double enveloppe cachetée au plus tard le 5 octobre 1986 à 15 heures et devront porter la mention : « Appel d'offres n° 40/XW/86/01 - à ne pas ouvrir S.N.T.F., direction générale, secrétariat de la commission des marchés (4ème étage), 21-23, boulevard Mohamed V à Alger ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis, fixée au 6 octobre 1986.

WILAYA DE TIPAZA

DAIRA DE CHERAGA

COMMUNE D'OULED FAYET

Appel d'offres ouvert n° 01/86

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux de VRD du lotissement de la CIC n° 3 comprenant 201 lots à Ouled Fayet.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe au président de l'assemblée populaire communale d'Ouled Fayet, quinze (15) jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention : « Appel d'offres n° 01/86 - A ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires prévues par le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges contre la somme de trois cents dinars algériens (300 DA) s'adresser au secrétariat général de l'assemblée populaire communale d'Ouled Fayet.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Appel d'offres ouvert national

C.W. n° 62 - Renforcement du corps de chaussée et protection de talus

Un avis d'appel d'offres ouvert national est lancé en vue du renforcement du corps de chaussée, protection de talus et création de fossés maçonnés, y compris la descente de chute du CW entre les PK 7 + 000 et 16 + 800.

Les entreprises intéressées par ce projet peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la direction des infrastructures de base de la wilaya de Blida, 6 route de Zabana à Blida.

Les offres doivent être accompagnées des références, documents et pièces exigées par la réglementation en vigueur conformément à la circulaire n° 21/DGC/DMP/81 du 4 mai 1981 du ministère du commerce.

Les offres, établies conformément aux exigences du cahier des charges, doivent parvenir sous double enveloppe cachetée avec la mention « Ne pas ouvrir - Soumission C.W. n° 62 », à la direction de infrastructures de base, 6, route de Zabana à Blida.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication de cet avis dans la Presse nationale.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre vingt dix (90) jours.

WILAYA DE MOSTAGANEM

REALISATION DE DEUX (2) KASMAS

Avis d'appel d'offres ouvert national

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation, tous corps d'état, de deux (2) kasma en lot unique, répartis à travers la wilaya comme suit :

I) kasma type C à Sayada,

I) kasma type C à Sour.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier auprès du bureau d'études pluridisciplinaires de la wilaya de Mostaganem, sis Les Falaises, La Salamandre, BP n° 369 Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires et de l'attestation professionnelle devront être adressées au B.E.W.M., Les Falaises - La Salamandre, BP n° 369 à Mostaganem, sous double enveloppe et dont l'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres ouvert - Construction d'une kasma à ».

La date de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de 90 jours.